



DELIBERATION N° 2020-282

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 novembre 2020 portant décision relative à l'instruction de la cinquième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 100 kWc situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 11 juin 2019.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie, et dont la publication sur le site internet de la CRE date du 12 octobre 2020.

La cinquième période de candidature, portant uniquement sur les installations photovoltaïques couplées avec un dispositif de stockage, situées en Guyane et à Mayotte, s'est clôturée le 28 octobre 2020.

1. RESULTATS DE L'INSTRUCTION

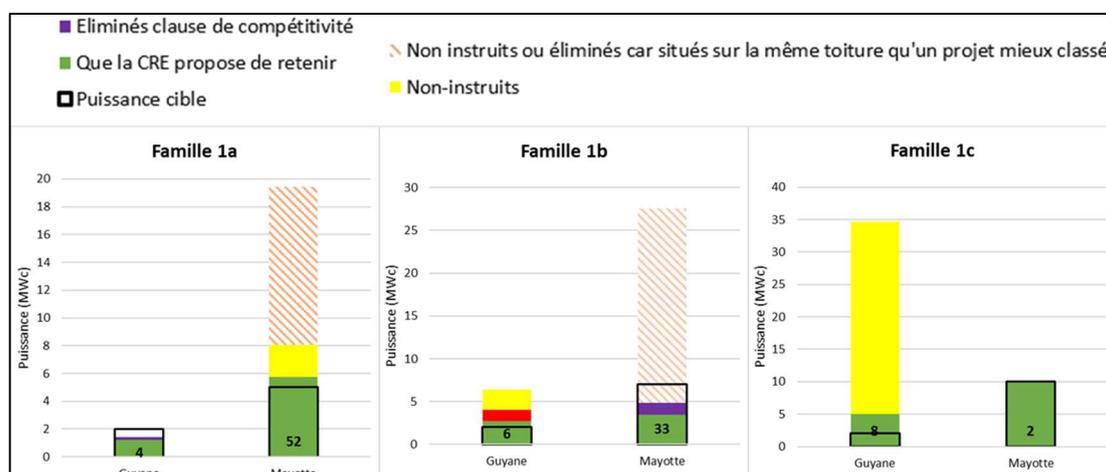
Sur la puissance cumulée des dossiers

L'appel d'offres définit des objectifs pour chaque territoire en lien avec les ambitions des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) en vigueur. En raison du prolongement de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte, la ministre chargée de l'énergie avait décidé le 29 juillet 2020 de décaler à la présente cinquième période les volumes initialement dédiés à ces territoires à la troisième période, qui s'est clôturée le 14 août 2020.

Par ailleurs, seules les installations de la famille 1, c'est-à-dire les installations photovoltaïques couplées à des dispositifs de stockage, étaient appelées à la présente cinquième période. Afin de pouvoir mettre en concurrence les installations de même profil et de même contrainte économique, le cahier des charges prévoit le découpage suivant :

- la sous-famille 1a porte sur les installations sur bâtiments et ombrières de parking d'une puissance comprise entre 100 et 500 kWc ;
- la sous-famille 1b porte sur les installations sur bâtiments et ombrières de parking d'une puissance comprise entre 500 kWc et 1,5 MWc ;
- la sous-famille 1c porte sur les installations au sol d'une puissance comprise entre 500 kWc et 5 MWc.

Les graphiques ci-dessous détaillent les résultats pour les trois sous-familles dans chacun des territoires de la période de l'appel d'offres :



Sur le prix des offres que la CRE propose de retenir

Le tableau ci-dessous propose un récapitulatif des prix moyens des dossiers que la CRE propose de retenir à cette période. Ils sont comparés aux tarifs moyens des lauréats de la dernière période de l'appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques couplées à des dispositifs de stockage situées en Guyane et à Mayotte (c'est-à-dire la 1^{ère} période de l'appel d'offres, qui s'est clôturée le 14 décembre 2019).

Tarif €/MWh	Famille 1a			Famille 1b			Famille 1c		
	Troisième période	Période précédente	Tendance	Troisième période	Période précédente	Tendance	Troisième période	Période précédente	Tendance
Guyane	/	166	↓	/	120	↓	93	155	↓
Mayotte	241	111	↓	240	105	↓	146	155	→

Pour l'ensemble des dossiers, le cahier des charges prévoit une majoration de la rémunération de 200 €/MWh sur les deux heures de pointe du soir. Ceci a pour effet de majorer le prix d'achat moyen des dossiers que la CRE propose de retenir d'environ 50 €/MWh pour les installations sur bâtiments et d'environ 97 €/MWh pour les installations au sol (sous-famille 1c) par rapport aux primes moyennes pondérées présentées ci-dessus.

Sur le coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie (charges de SPE) induites par l'ensemble des projets qu'elle propose de retenir. Le tableau suivant présente les estimations de charges de service public calculées pour la première année de fonctionnement des installations ainsi que sur les 20 ans du contrat d'achat. Ces estimations ne prennent pas en compte l'impact de ces nouvelles installations sur le réseau électrique, notamment les éventuels coûts variables évités et les coûts des moyens permettant de garantir leur insertion en assurant la sûreté du système.

Charges de service public (en M€ courants)	Dossiers que la CRE propose de retenir
Première année de fonctionnement	5,3
20 ans des contrats	96,4

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

Sur le relais de l'appel d'offres lancé par la préfecture de Mayotte

La préfecture de Mayotte a lancé un relais de l'appel d'offres, visant à mettre à disposition les toitures de 22 établissements scolaires du second degré desquels l'État est propriétaire à Mayotte. Une convention d'occupation du domaine public sera conclue avec les porteurs de projets désignés lauréats par le Ministère en charge de l'énergie. Au total, la CRE a reçu des offres de candidature pour 21 de ces établissements, et des projets sont retenus sur 17 de ces établissements¹.

L'intérêt démontré par les développeurs pour les toitures proposées à ce relais conduit d'une part à une souscription bien plus satisfaisante que lors de la première période de candidature où la CRE n'avait reçu qu'un dossier en sous-famille 1a et trois dossiers en sous-famille 1b, et d'autre part à une division par deux du prix moyen pondéré des offres que la CRE propose de retenir. Ces résultats démontrent une nouvelle fois l'effet qu'a une concurrence satisfaisante sur les tarifs demandés par les porteurs de projets. Celui-ci est d'autant plus amplifié que les porteurs de projets se savaient être en concurrence sur des mêmes toitures du relais.

La CRE se félicite de la mise en place de ce relais à l'appel d'offres. Elle avait d'ailleurs appelé de ses vœux le développement d'installations photovoltaïques sur ce type d'établissement dans son rapport de mission sur Mayotte : « la CRE recommande de rendre obligatoire l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics et tertiaires privés, en particulier sur les nouvelles écoles et autres bâtiments publics, les centres commerciaux et parcs de stationnement couverts, les entrepôts et hangars. »². De façon générale, la CRE encourage les démarches visant à accompagner le développement des énergies renouvelables par la mise à disposition des toitures de bâtiments publics, en zones non interconnectées comme en métropole.

Sur l'ajustement des prix plafonds

La CRE recommande de modifier la valeur des prix plafonds inscrits dans le cahier des charges pour la quatrième et prochaine période (PV seul) en cohérence avec les résultats des récentes périodes de candidature. De plus, afin d'éviter toute possibilité d'arbitrage pour des porteurs de projets entre le guichet ouvert et l'appel d'offres, la CRE recommande que les valeurs des prix plafonds pour la famille 2 des appels d'offres ne puissent être supérieures aux tarifs proposés par l'arrêté, pour la tranche 36-100 kWc, pour chaque territoire. La CRE propose par conséquent les prix plafonds suivants :

Prix plafond et plancher applicables						
en €/MWh	Tous les territoires sauf Mayotte			Mayotte		
	F-2a	F-2b	F-2c	F-2a	F-2b	F-2c
Actuel prix plafond	168	140	112	194	171	131
Nouveau prix plafond	125	100	80	160	140	120

Sur l'application de la clause de compétitivité

La clause de compétitivité prévue par le paragraphe 2.8 du cahier des charges vise, pour chaque sous famille-territoire pour laquelle la puissance cumulée appelée n'est pas atteinte, à éliminer l'offre la moins bien notée. L'existence d'une telle clause dans le cahier des charges a notamment pour effet d'inciter, en amont du dépôt des dossiers, les producteurs à déposer une offre au plus près de leurs coûts.

S'agissant de la famille 1b pour Mayotte, la CRE observe que le volume d'offres déposées (plus de 4 fois supérieur au volume cible) et le prix moyen des offres que la CRE propose de retenir (en baisse d'un facteur 2,3 par rapport à la période précédente) témoignent d'un niveau soutenu d'intensité concurrentielle, permis notamment par le relais de l'appel d'offres mis en œuvre par la préfecture de Mayotte. Pour autant, l'application de la clause de compétitivité conduit à éliminer un projet dont le coût est plus de 100 €/MWh inférieur au prix moyen des offres retenues à la dernière période.

Dès lors, la CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie de désigner lauréat ce projet. La sélection de ce projet conduirait à une augmentation des charges de service public de l'ordre de 4,4 M€ sur les 20 ans de durée de vie de l'installation.

¹ Pour 4 établissements, la puissance des offres conformes mieux classées avait déjà permis d'atteindre la puissance appelée.

² Orientations de la CRE sur la programmation pluriannuelle de l'énergie de Mayotte, février 2020.

DECISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHESE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS

La cinquième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées s'est clôturée le 28 octobre 2020.

La CRE se félicite de la mise en place d'un appel d'offres territorialisé qui permet de mettre en concurrence les projets sur chacun des territoires et contribue à satisfaire les ambitions photovoltaïques portées par les programmations pluriannuelles de l'énergie pour chacune des ZNI.

En Guyane, la CRE note l'intérêt porté par les développeurs pour les installations au sol, sur lesquels 35 MW de puissance cumulée ont été déposés pour seulement 1 MW appelé par le cahier des charges. Dès lors, la CRE recommande d'augmenter la puissance cible pour les installations au sol dès la quatrième période de candidature.

A Mayotte, la CRE souligne les bons résultats en termes de prix et de volumes permis par le relais à l'appel d'offres lancé par la préfecture visant à mettre à disposition des développeurs les toitures des établissements scolaires du second degré. La CRE encourage ces démarches de relais à l'appel d'offres et se tient à disposition des puissances publiques concernées pour les accompagner, comme elle l'a fait avec la préfecture de Mayotte, dans l'établissement de critères compatibles avec les prescriptions du cahier des charges.

La CRE réitère les recommandations qu'elle a déjà détaillées dans sa délibération relative à l'instruction des dossiers de la troisième période de l'appel d'offres :

- ne pas reconduire la famille 1 de cet appel d'offres, pour laquelle cette période était la dernière prévue par le cahier des charges, dans la mesure où le développement d'installations photovoltaïques avec stockage est un soutien plus onéreux et plus contraignant que celui du développement disjoint mais coordonné du photovoltaïque d'une part et d'installations de stockage mutualisées d'autre part ;
- fusionner les sous-familles 2a/2b afin de ne créer qu'une seule sous-famille pour les installations implantées sur bâtiments ;
- augmenter la puissance maximale éligible aussi bien sur bâtiments qu'au sol, les puissances maximales pouvant être définies en lien avec les collectivités et les gestionnaires de réseau afin de permettre des économies d'échelle, et d'exploiter au mieux le gisement de toiture et de terrain ;
- redéfinir la puissance appelée entre installations sur bâtiments et au sol, de façon à mieux refléter le gisement de projets disponibles, et de garantir un niveau de concurrence satisfaisant dans chaque sous-famille/territoire. ;
- publier un nouveau cahier des charges intégrant l'ensemble des recommandations formulées *supra* et d'annoncer dans les plus brefs délais les dates et volumes du nouvel appel d'offres qui succédera au présent appel d'offres, afin de donner toute la visibilité requise au développement de la filière.

La CRE recommande également de fixer des prix plafonds aux niveaux indiqués dans la présente délibération afin d'éviter toute possibilité d'arbitrage pour les porteurs de projets entre l'appel d'offres et le guichet ouvert.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre des finances, de l'économie et de la relance. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Adoption du rapport de synthèse

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction de la cinquième période de candidature du présent appel d'offres, ci-annexé. Ce document ainsi que la présente délibération seront notifiés à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 26 novembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO